

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/28/2021020323/justel>

Dossier numéro : 2021-01-28/23

Titre

28 JANVIER 2021. - Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 modifiant l'arrêté du Collège réuni du 25 octobre 2007 relatif à l'agrément et au mode de subventionnement des services d'aide à domicile

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

Publication : Moniteur belge du 01-03-2021 page : 17556

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1er de l'arrêté du Collège réuni du 25 octobre 2007 relatif à l'agrément et au mode de subventionnement des services d'aide à domicile, les 4°, 5° et 6° sont remplacés par ce qui suit :

4° "administration" : l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, tel que visé dans l'article 2 de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales;

5° "fonctionnaires" : les membres du personnel des Services du Collège réuni affectés au service de l'inspection;

6° "Section" : le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, tel que visé à l'article 21 de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales;"

[Art. 2](#). L'article 39 du même arrêté est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Les Ministres déterminent le forfait par heure non prestée par les aides familiaux ou aides seniors et les aides ménagers qui bénéficient d'une réduction du temps de travail, dans le cadre de l'embauche compensatoire. Ce montant forfaitaire est alloué à l'employeur dans le but d'engager un nouveau membre du personnel ou de compléter un horaire de travailleur déjà engagé, pour un nombre identique d'heures. Au-delà de l'âge légal de la pension, la réduction du temps de travail ne génère plus cette subvention."

[Art. 3](#). A l'article 41 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, alinéa 1er, les mots "et d'heures non prestées" sont insérés entre les mots "d'heures de prestations" et les mots "admises à la subvention" ;

2° le § 2, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les années budgétaires 2020 et 2021, les Ministres peuvent revoir chacun des contingents pendant l'année respective en cours, après avis de la Section."

[Art. 4](#). Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2021.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'article 3, 2°, produit ses effets le 1er janvier 2020.

[Art. 5](#). Les Membres du Collège réuni compétents pour l'Action sociale et de la Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.